



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00276

Numéro SIREN : 332 492 271

Nom ou dénomination : NIMES OLYMPIQUE

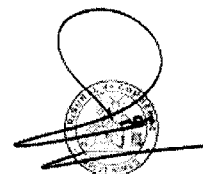
Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2015 sous le numéro de dépôt A2015/004860



943013

Dénomination : NIMES OLYMPIQUE
Adresse : avenue de la Bouvine Stade des costières 30900 Nimes - FRANCE-
n° de gestion : 1985B00276
n° d'identification : 332 492 271
n° de dépôt : A2015/004860
Date du dépôt : 06/07/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée du 03/07/2015



943013

858276
RECU - 6 JUL. 2015

4800

NIMES OLYMPIQUE

**Société Anonyme Sportive Professionnelle
au capital de 1 713 960 euros
Siège social : Avenue de la Bouvine,
Stade des Costières**

30900 NIMES

332 492 271 RCS NIMES

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU 3 JUILLET 2015**

L'an Deux Mille Quinze,
Le Trois Juillet,
A Dix Heures,

Les administrateurs de la société NIMES OLYMPIQUE se sont réunis en Conseil, Avenue de la Bouvine, Stade des Costières 30900 NIMES, sur convocation du Président, faite conformément aux statuts.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion :

Sont présents :

- Monsieur Christian PERDRIER,
- Monsieur Jean René GILENI,
- Monsieur Jean-Raymond AMBROSINO,
- Monsieur Pierre-François HUGUES.

Sont représentés :

- Monsieur René PRADEN,
- Monsieur Didier GATUMEL.

Le Conseil, réunissant le quorum requis, peut délibérer valablement.

Monsieur Christian PERDRIER préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Frédéric DELACROIX remplit les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal des délibérations de la précédente réunion et le Conseil adopte ce procès-verbal.

Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Etablissement du rapport complémentaire,
- Nomination / Démission d'administrateur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSE

Le Président rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires réunie le 10 juin 2015 a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 2.499.985 euros, par la création de 108.695 actions nouvelles de 23 euros de nominal chacune, et a fixé les conditions et modalités de cette augmentation de capital comme suit :

Les actions nouvelles devaient être émises au pair, soit 23 euros par action.

Elles devaient être libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites pouvaient être libérées en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Le délai de souscription serait ouvert du 15 juin 2015 au 30 juin 2015 inclus.

Les actions nouvelles seraient créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seraient complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

La souscription des 108.695 actions nouvelles était réservée par préférence aux actionnaires anciens ou aux bénéficiaires de droits de souscription qui pouvaient souscrire à titre irréductible à raison de 21739 actions nouvelles pour 14904 actions anciennes.

Les actionnaires pouvaient également souscrire à titre réductible.

Le Conseil pouvait, pour faire face à une demande supplémentaire de titres, augmenter le nombre de titres à émettre dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale. Si les souscriptions d'actions n'avaient pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital :

Le Conseil pourrait limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies à la condition que celui-ci atteigne les trois quarts au moins de l'augmentation de capital.




Si les actions non souscrites représentaient moins de trois pour cent du montant de l'émission prévue, le Conseil d'Administration pourrait d'office limiter l'augmentation au montant des souscriptions effectivement recueillies.

Les actions non souscrites pourraient au choix du Conseil d'Administration être réparties totalement ou partiellement par celui-ci au profit des personnes de son choix. Elles pourraient être offertes au public.

REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Le Conseil constate que :

Les actionnaires anciens ont été régulièrement avisés de leur droit de préférence à la souscription des actions nouvelles par une lettre recommandée individuelle avec demande d'avis de réception.

Toutes les actions ont été souscrites à titre irréductible et réductible à la clôture de la période de souscription.

Les souscriptions ont été libérées en espèces et les fonds ont ensuite été déposés à la banque CIC LYONNAISE DE BANQUE, 1 PLACE QUESTEL, 30013 NIMES, qui a établi le certificat de dépôt prévu par la loi, dont un exemplaire est annexé aux présentes, sur présentation du bulletin de souscription.

Le Président soumet à l'examen du Conseil l'ensemble des documents précités.

MODIFICATION DES STATUTS

Le Président propose au Conseil de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Après avoir pris connaissance des documents que son Président lui a présentés, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la date du certificat du dépositaire, soit le 2 juillet 2015,
- décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

Article 6

Le capital social est fixé à 4.213.945 euros et divisé en Il est divisé en 183.215 actions de 23 euros chacune, de même catégorie.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Il a été fait apport à la Société :



- Lors de sa constitution sous forme de Société Anonyme à Objet Sportif par acte sous seing privé en date du 4 mars 1985, déposé le 5 mars 1985 au rang des minutes de Maître BONNET, Notaire à NIMES, de la somme en numéraire de 500.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1986, une somme en numéraire de 2.800.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1988, une somme en numéraire de 7.700.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1991 (après adoption le 1^{er} février 1991 du statut de Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive), une somme en numéraire de 6.500.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1995, de la somme en numéraire de 3.200.000 francs.
- Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 15 juillet 2003, dûment autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2003, de la somme en numéraire de 761.760 euros, représentant 33.120 actions de 23 euros de nominal.
- Compte tenu de l'opération de réduction de capital motivée par des pertes et de l'opération de conversion de capital en euros réalisées respectivement le 19 décembre 1996 et le 31 octobre 2001 (date d'adoption du statut de Société Anonyme Sportive Professionnelle), le capital s'établit à la somme de 1.237.860 euros divisé en 53.820 actions de 23 euros nominal.
- Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 4 octobre 2004, dûment autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2004, de la somme en numéraire de 476.100 euros, représentant 20.700 actions de 23 euros de nominal.
- Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2015, dûment autorisée par l'Assemblée générale mixte du 10 juin 2015, de la somme en numéraire de 2.499.985 euros, représentant 108.695 actions de 23 euros de nominal.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-5 du Code de commerce, le Conseil arrête ensuite les termes du rapport qui sera présenté lors de la prochaine assemblée rendant compte de l'usage qui a été fait de la délégation de pouvoirs consentie en vertu des dispositions de l'article L. 225-129-1 du Code de commerce

NOMINATION / DEMISSION D'ADMINISTRATEUR

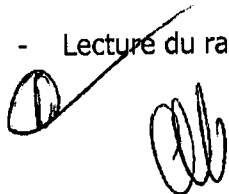
Le Conseil d'administration propose nommer en qualité d'administrateur :

- Monsieur Rani **ASSAF**, de nationalité française, né le 23 septembre 1974 à REMANEH (Liban), demeurant à MAUGUIO (34130), Route de Candillargues, Mas de Pétrusse.

CONVOCAION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Le Conseil décide, à l'unanimité, de convoquer l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires pour le 30 juillet 2015, à 17 heures, au siège social, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport complémentaire

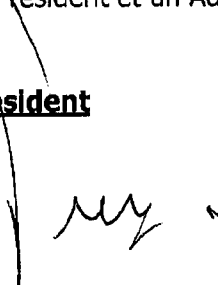


- Nomination d'administrateur

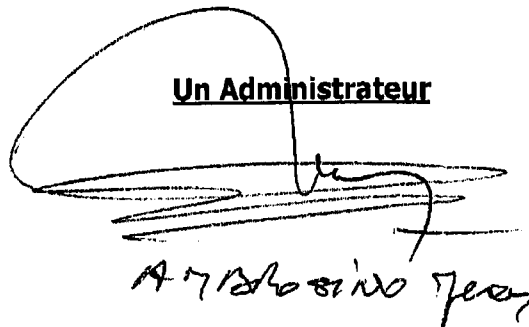
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur au moins.

Le Président



Un Administrateur



A 7/2015 7007

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES NIMES-EST

Le 03/07/2015 Borderneau n°2015/726 Case n°9

Ext 3603

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

La Contrôleuse des finances publiques

Hélène BOUCHITÉ

Agent des Finances Publiques



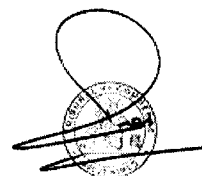
943012

Dénomination : NIMES OLYMPIQUE
Adresse : avenue de la Bouvine Stade des costières 30900 Nimes - FRANCE-

n° de gestion : 1985B00276
n° d'identification : 332 492 271

n° de dépôt : A2015/004860
Date du dépôt : 06/07/2015

Pièce : Statuts mis à jour



943012

NIMES OLYMPIQUE

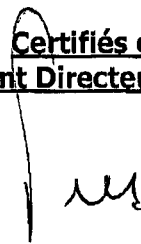
**Société Anonyme Sportive Professionnelle
au capital de 4.213.945 euros
Siège social : Avenue de la Bouvine,
Stade des Costières**

30900 NIMES

332 492 271 RCS NIMES

STATUTS

**Certifiés conformes
Le Président Directeur Général**



MISE A JOUR DU 3 JUILLET 2015

**Augmentation de capital de 2.499.985 euros
Modifications des articles 6 et 7**

NIMES OLYMPIQUE
SOCIÉTÉ ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE
Rue de la Bouvine – Stade des Costières 30900 NIMES

-----oOo-----

STATUTS

TITRE Ier : FORME, DÉNOMINATION, OBJET, SIÈGE, DURÉE.

Article 1^{er}

Il est formé entre les titulaires d'actions, dont l'association sportive NIMES OLYMPIQUE, ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme régie par les présents statuts et par les lois et règlements relatifs aux sociétés anonymes et à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Article 2

La société a pour objet :

- la gestion et l'animation d'activités sportives organisées par la Fédération Française de Football et la Ligue Nationale de Football, et toutes opérations se rapportant à cet objet, notamment des actions de formation au profit des footballeurs.
- plus particulièrement, la gestion de la section professionnelle du Club de Football « NIMES OLYMPIQUE ».
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliances ou d'association en participation ou autrement.
- et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Article 3

La dénomination sociale est : NIMES OLYMPIQUE.

ou, par abréviation : N.O.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette

dénomination est précédée ou suivie de la mention « société anonyme » ou des initiales « SA » et de l'énonciation du montant du capital social.

La société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, la mention « RCS » suivie du nom de la ville dans laquelle se trouve le greffe où elle est immatriculée et son numéro d'identification.

Article 4

Le siège de la société est fixé à NIMES (30900) Rue de la Bouvine, Stade des Costières.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 5

La durée de la société est de 99 années, à compter du 13 Mai 1985, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée par l'assemblée générale extraordinaire.

TITRE II : APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS.

Article 6

Le capital social est fixé à 4.213.945 euros et divisé en 183.215 actions de 23 euros chacune, de même catégorie.

Article 7

Les actions sont toutes émises en la forme nominative. Il ne peut être fait appel publiquement à l'épargne.

Il a été fait apport à la Société :

- Lors de sa constitution sous forme de Société Anonyme à Objet Sportif par acte sous seing privé en date du 4 mars 1985, déposé le 5 mars 1985 au rang des minutes de Maître BONNET, Notaire à NIMES, de la somme en numéraire de 500.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 3 novembre 1986, une somme en numéraire de 2.800.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 4 juillet 1988, une somme en numéraire de 7.700.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1991 (après adoption le 1er février 1991 du statut de Société Anonyme d'Economie Mixte Sportive), une somme en numéraire de 6.500.000 francs.
- Suite à l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 mars 1995, de la somme en numéraire de 3.200.000 francs.

-Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 15 juillet 2003, dûment autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 12 mai 2003, de la somme en numéraire de 761.760 euros, représentant 33.120 actions de 23 euros de nominal.

-Compte tenu de l'opération de réduction de capital motivée par des pertes et de l'opération de conversion de capital en euros réalisées respectivement le 19 décembre 1996 et le 31 octobre 2001 (date d'adoption du statut de Société Anonyme Sportive Professionnelle), le capital s'établit à la somme de 1.237.860 euros divisé en 53.820 actions de 23 euros nominal.

-Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 4 octobre 2004, dûment autorisée par l'Assemblée générale extraordinaire du 5 juillet 2004, de la somme en numéraire de 476.100 euros, représentant 20.700 actions de 23 euros de nominal.

-Suite à la décision du Conseil d'administration en date du 3 juillet 2015, dûment autorisée par l'Assemblée générale mixte du 10 juin 2015, de la somme en numéraire de 2.499.985 euros, représentant 108.695 actions de 23 euros de nominal.

Le Conseil donne tous pouvoirs au Président Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la loi.

Article 8

Les actions de numéraire sont libérées dans les conditions prévues par l'article L 225-3 du code de commerce.

A défaut de toute autre précision contenue dans la décision de l'organe compétent, les actions émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées à la souscription et la libération peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Le souscripteur peut libérer ses actions par anticipation sans pouvoir prétendre à aucune rémunération quelconque.

Les actions sont négociables. Elles sont inscrites en comptes individuels et se transmettent par virement de compte à compte.

La société peut émettre des actions à dividende prioritaire sans droit de vote si les conditions légales sont réunies. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires statuant aux conditions requises en cas de réduction du capital en l'absence de pertes peut, à tout moment, décider ou autoriser leur rachat.

Les titulaires d'actions formant rompus à l'occasion d'opérations impliquant échange, regroupement, attribution ou souscription de titres font leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, des achats ou des ventes nécessaires de titres ou de droits.

Article 9

Les cessions d'actions aux tiers sont soumises à l'agrément du conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers.

L'apport d'actions effectué à l'occasion d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actif est assimilé à une cession entre vifs.

En cas de recours à l'expertise visée à l'article 1843-4 du code civil, les frais et honoraires d'expert sont supportés moitié par le cédant, moitié par le ou les cessionnaires, la répartition entre ceux-ci s'opérant au prorata des actions acquises.

Il est fait, pour le surplus, entière application des dispositions des articles L 228-23 et suivants du code de commerce.

Il est interdit à toute personne privée, directement ou indirectement, d'être porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans plus d'une société constituée en application de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et dont l'objet social porte sur une même discipline sportive. Toute cession effectuée en violation de ces dispositions est nulle.

Article 10

Il est interdit à toute personne privée porteur de titres donnant accès au capital ou conférant un droit de vote dans une société constituée conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 de consentir un prêt à une autre de ces sociétés, dès lors que son objet social porterait sur la même discipline, de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 11

Chacune des actions émises par la société a droit à une même part des bénéfices, des réserves et, en fin de société, du boni de liquidation. Elle supporte de même les pertes sans toutefois qu'il puisse être effectué aucun nouvel appel de fonds. Elle a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à tenir compte des pertes, s'il en existe.

En cas de création de catégories distinctes d'actions, ce qui précède vaut pour chacune des actions d'une même catégorie, les droits de chaque catégorie d'actions résultant des décisions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE.

Article 12

La société anonyme sportive professionnelle est administrée par un conseil d'administration.

Article 13

Le conseil d'administration est composé de trois à dix-huit membres.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale. Leur responsabilité est engagée dans les conditions prévues par les dispositions du code de commerce.

Les administrateurs doivent justifier, pendant toute la durée de leur mandat, de la propriété d'au moins une action affectée.

Article 14

La limite d'âge des administrateurs est de 80 ans, s'agissant des personnes physiques ou des représentants permanents des personnes morales.

L'administrateur atteint par la limite d'âge, à défaut de démission volontaire, est réputé démissionnaire à partir de la plus proche assemblée générale annuelle qui prend acte de la démission et nomme, le cas échéant, un nouvel administrateur.

La personne morale administrateur désigne sans délai le remplaçant du représentant permanent atteint par la limite d'âge.

Article 15

La durée du mandat des administrateurs est de six ans.

Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les deux ans.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un administrateur dont le siège est devenu vacant ne demeure en fonctions que pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Article 16

Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président. Le président est élu pour la durée de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président du conseil d'administration est fixée à 75 ans.

Lorsqu'il atteint cette limite, le président reste en fonctions jusqu'à l'issue de la prochaine assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires.

Article 17

Le conseil d'administration est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou encore, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, celui-ci est arrêté par le président. Les réunions doivent se tenir au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation, mais du consentement de la moitié au moins des administrateurs en exercice.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur cinq jours au moins avant la réunion.

Un administrateur peut donner pouvoir à un autre membre du conseil de le représenter à une séance de celui-ci.

Un administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres qui le composent sont présents. Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le compte rendu des délibérations du conseil d'administration est obligatoirement communiqué à l'association sportive qui a créé la société.

Article 18

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Article 19

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société.

Article 20

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par toute autre personne physique choisie parmi les membres du conseil ou en dehors d'eux, qui porte le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers, conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le président exerce les fonctions de directeur général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le conseil d'administration nomme un directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de président.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des

pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Sur la proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer un ou, dans la limite de cinq, plusieurs directeurs généraux délégués. La limite d'âge fixée pour les fonctions de président s'applique aussi aux directeurs généraux délégués.

Les directeurs généraux délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du directeur général et des directeurs généraux délégués peuvent être limités par le conseil d'administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Article 21

Les actes qui engagent la société et ceux qui sont autorisés par le conseil d'administration, les mandats, retraits de fonds, souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce, ainsi que les demandes d'ouverture de comptes bancaires ou de chèques postaux, sont signés par le directeur général ou par le directeur général délégué ou, à défaut, par les personnes ayant reçu un mandat spécial du directeur général ou du directeur général délégué s'il a reçu délégation à cet effet.

Article 22

Les conventions passées par la société avec l'une des personnes visées à l'article L 225-38 du code de commerce sont soumises aux dispositions de cet article et des articles suivants du même code.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

Article 23

Les assemblées générales se composent de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les personnes morales sont représentées à l'assemblée générale par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet.

Article 24

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre recommandée adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de la réunion.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins le dixième du capital. S'il n'est pas déféré à cette demande, les intéressés peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé de désigner un mandataire chargé de la convocation.

Article 25

L'assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, elle est présidée par un administrateur préalablement désigné.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier,

l'assemblée générale élit elle-même son président parmi les administrateurs.

Article 26

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau ; elle peut alors délibérer sans condition de quorum.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 27

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote. Sur deuxième et troisième convocation en cas de prorogation de la seconde assemblée, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

Article 28

L'exercice social a une durée de douze mois et s'étend du 1^{er} Juillet au 30 Juin.

Article 29

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit et publie les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Ces documents sont soumis à l'assemblée générale dans les conditions prévues par le code de commerce.

Article 30

Le contrôle des comptes est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par le code de commerce.

Article 31

L'assemblée générale décide de l'affectation des sommes non distribuées dans le respect des dispositions en vigueur.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.

Article 32

La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Article 33

La liquidation de la société dissoute intervient dans les conditions fixées par le code de commerce.

Le ou les liquidateurs, sauf décision contraire de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, continue les affaires en cours jusqu'à leur achèvement.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux actionnaires du montant nominal non amorti de leurs actions est réparti entre les actionnaires en tenant compte, le cas échéant, des droits de catégories différentes.

Article 34

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou au cours de la liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, tout actionnaire est tenu, en cas de contestation, de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

Fait à NIMES le 2 novembre 2004,